



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Florence CLERMONT-BROUILLET

Tel : 01 49 55 82 41

Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDAEP/C2008-9627

Date: 15 septembre 2008

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace:/

à

Date limite de réponse:/

Madame et Messieurs les préfets de région

📎 Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de délivrance des permis de mise en exploitation (PME) dont la délivrance est autorisée par l'arrêté du 26 décembre 2006 - application du règlement (CE) n°639/2004 modifié. Cette circulaire actualise les modalités arrêtées par la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9632 du 28 décembre 2007 – complément d'information

Bases juridiques :

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 modifié sur la gestion des pêches enregistrées dans les régions ultra-périphériques ;

Vu le règlement (CE) n°2104/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 modifié portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1274/2007 du 29 octobre 2007 modifiant le règlement (CE)n°2104/2004 de la Commission du 9 décembre 2004 modifié portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié par le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 relatif aux permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche dans les départements d'outre-mer ;

Vu la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9637 du 27 décembre 2006 portant modalités de délivrance des permis de mise en exploitation (PME) dont la délivrance est autorisée par l'arrêté du 26 décembre 2006 - application du règlement (CE) n°639/2004 modifié

Vu la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9632 du 28 décembre 2007 portant modalités de délivrance des permis de mise en exploitation (PME) dont la délivrance est autorisée par l'arrêté du 26 décembre 2006 - application du règlement (CE) n°639/2004 modifié

Résumé : La présente circulaire apporte un complément à la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9632 du 28 décembre 2007 pour ce qui concerne les aides d'Etat.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires, niveaux de référence spécifiques, départements d'Outre-Mer, plan de développement de la flotte

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes	Pour information : Direction générale des impôts – Bureau des agréments GE-CFDAM

Le chapitres 5 et 6 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9632 du 28 décembre 2007 sont modifiés comme suit :

5 L'OCTROI D'AIDE PUBLIQUE A LA CONSTRUCTION (chapitre modifié par la présente circulaire)

Les autorités françaises ont demandé aux services de la Commission que des aides à la construction puissent être attribuées pour des constructions correspondant aux décisions d'entrée en flotte prévues par l'arrêté du 26 décembre 2006.

Les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et l'aquaculture (2008/C 84/06) ont été adoptées et publiées le 3 avril dernier. Elles comportent, conformément à la déclaration du Conseil et de la Commission, la mention suivante en son point « **4.8. Aides concernant les flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques** » :

« Afin de mettre en oeuvre entièrement l'objectif de la déclaration no 17 de la Commission et du Conseil adoptée le 14 juin 2006, les États membres peuvent octroyer une aide jusqu'au 31 décembre 2008 pour les navires construits conformément aux conditions prévues à l'article 2, points 4 et 5, du règlement (CE) no 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques de la Communauté, et aux conditions correspondantes du règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. ».

Par ailleurs la décision concernant le régime d'aides notifié a été prise par la Commission le 11 juin 2008. Il autorise donc la mise en œuvre d'aides dans le respect des conditions y figurant (annexe 1).

6 DEFINITION DE LA DATE INDICATIVE (CHAPITRE MODIFIE PAR LA PRESENTE CIRCULAIRE)

Dans la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9632 du 28 décembre 2007 il est mentionné une date indicative. Compte tenu des éléments récents mentionnés ci-dessus, il ressort que :

En ce qui concerne la gestion de la flotte de pêche et l'attribution des Permis de mise en exploitation, la « date indicative » est maintenue au **31 décembre 2007**. Le bilan des autorisations délivrées au 31 décembre 2007 sera transmis à la Commission européenne dans quelques semaines.

Concernant les aides publiques, compte tenu des éléments figurant au chapitre 5 modifié, la formalisation des décisions d'octroi d'aides est autorisée jusqu'au 31 décembre 2008.

Par ailleurs la Commission a adopté le 8 juillet 2008 une proposition de règlement modifiant l'article 2, paragraphe 5 du Règlement (CE) n°639/2007 afin de porter la date limite d'entrée en flotte des nouveaux bateaux liés au plan de développement au 31 décembre 2009. Néanmoins j'attire votre attention sur le fait que cette prolongation n'a pas encore été acceptée. Par conséquent, la date limite d'entrée en flotte des navires ayant bénéficié d'aides publiques reste fixée au 31 décembre 2008, mais vous pouvez d'ores et déjà informer les bénéficiaires de ce report.

Dès que le règlement sera adopté et publié, je vous informerai pour que les dates limites d'entrée en flotte figurant sur les permis de mise en exploitation et sur les dossiers d'octroi d'aides puissent être modifiés en conséquence.

Je vous remercie de me faire part des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif dont la base réglementaire communautaire doit encore être stabilisée.

Pour délégation du ministre de l'agriculture et de la pêche
La directrice
des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Sylvie ALEXANDRE

ANNEXE 1 – décision du 11 juin 2008 de la Commission européenne



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

12 06. 2008

Bruxelles, le
SG-Greffe (2008) D/

203823

COPIE	
ARRIVÉE	12 -06- 2008
VALISÉ	DCE SGAE

S.S

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14

1000 BRUXELLES

Objet: Aide d'Etat n° N 354/2007 - France

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à M. le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie une décision de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour la Secrétaire générale,


Karl VON KEMPIS

p.j.: C(2008)2769

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11. Office: BERL 8/384. Telephone: direct line (32-2) 296.88.09. Fax: (32-2) 292.07.94.

http://ec.europa.eu/dqs/secretariat_general/

E-mail: karl.von-kempis@ec.europa.eu



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 11.VI.2008
C(2008)2769

**Objet : Aide d'Etat n° N 354/2007 – France (départements d'outre-mer).
Plan de développement de la flotte de pêche des départements d'outre-mer.**

Monsieur le Ministre,

I. Procédure

La France a notifié, par courrier du 29 mai 2007 un régime d'aide intitulé "plan de développement de la flotte des départements d'outre-mer".

Divers renseignements complémentaires ont été demandés par la Commission à la France par courriers du 3 juillet 2007 et du 28 août 2007.

La France a répondu par courriers du 31 juillet 2007 et du 31 janvier 2008.

II. Description.

L'objet de ce régime d'aide est d'accorder des aides pour la construction de navires de pêche qui seront enregistrés dans les départements d'outre-mer.

L'institution de ce régime d'aide fait suite à la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission du 14 juin 2006, déclaration n° 17 faite au moment de l'adoption du règlement n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche¹. Cette déclaration indique que: "Le Conseil et la Commission conviennent que les spécificités du secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques pourraient justifier la modification du règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques, de manière à autoriser l'octroi d'aides publiques pour le renouvellement de ces navires de pêche jusqu'au 31 décembre 2006. Il conviendrait de définir d'autres mesures appropriées visant à assurer le développement

¹ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

durable du secteur de la pêche dans les régions ultrapériphériques, en tenant compte des spécificités des activités de pêche de ces régions, à la lumière des résultats de l'étude en cours sur cette question et de l'évaluation par le CSTEP de l'état des ressources halieutiques dans les régions concernées."

En vertu du paragraphe 4.8 des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture adoptées le 11 mars 2008², la date limite pour l'octroi des aides a finalement été reportée au 31 décembre 2008.

La modification du règlement n° 639/2004³ est intervenue en novembre 2006, par l'adoption du règlement n° 1646/2006 du 7 novembre 2006⁴. Celle-ci a eu pour effet de reporter la date limite d'entrée en flotte des navires dont la construction bénéficie d'une aide publique de la date du 31 décembre 2007 à la date du 31 décembre 2008. L'adoption du règlement du Conseil devait être suivie par l'adoption, par la Commission, d'un règlement d'application définissant les nouveaux niveaux de référence des flottes des régions ultrapériphériques. Ce règlement d'application a été adopté le 29 octobre 2007⁵.

Selon la circulaire du 28 décembre 2007 concernant les modalités de délivrance des permis de mise en exploitation (PME), la France mettra en œuvre ce régime sur la base d'une circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières de l'Etat et de l'OFIMER aux investissements concernant la flotte de pêche. Ces circulaires ont pour effet d'établir les conditions et critères prévus pour cette opération de modernisation de la flottille d'outre-mer, qui renvoient aux conditions et critères du règlement n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche⁶. Il en résulte que les règles relatives aux dépenses éligibles sont celles figurant dans ce règlement.

Le budget prévu pour ce régime d'aide est d'une valeur de 40,5 millions € sur un total des dépenses s'élevant à 81 millions €, correspondant à une intensité d'aide de 50% pour chaque navire bénéficiant de cette aide à la construction.

III. Appréciation

(1) Existence d'une aide d'Etat

Cette mesure d'aide a pour effet d'octroyer un avantage financier à une catégorie d'entreprises exerçant une activité spécifique dans plusieurs régions déterminées du territoire français, l'activité de pêche maritime dans les départements d'outre-mer.

² JO C 84 du 3.4.2008, p.10.

³ JO L 102 du 7.4.2004, p. 9–11, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1646/2006, (JO L 309 du 9.11.2006, p. 1).

⁴ JO L 309 du 9.11.2006, p.1.

⁵ Règlement (CE) n° 1274/2007 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2104/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil sur la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

⁶ JO L 337 du 30.12.1999; modifié en dernier lieu par le règlement n° 485/2005 du Conseil du 16 mars 2005 (JO L 81 du 30.03.2005, p.1).

Il s'agit en effet d'aides à la construction de navires de pêche professionnelle dans les départements d'outre-mer. Ces aides seront accordées par l'Etat sous forme de subventions directes. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure d'aide sont donc des ressources publiques.

Cet avantage renforce la position des entreprises qui en bénéficient par rapport aux entreprises des autres Etats membres pour lesquelles aucun dispositif identique n'est prévu. Par conséquent, cette mesure fausse ou menace de fausser la concurrence dans le cas où elle serait mise en œuvre.

Elle constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

(2) Compatibilité de l'aide

L'aide d'Etat ne peut être considérée comme favorable avec le marché commun que dans la mesure où elle peut bénéficier de l'une des dérogations au principe général d'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché commun inscrite à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Etant donné qu'elle bénéficie à des entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, elle doit être analysée à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dites ci-après lignes directrices, applicables à compter du premier avril 2008 à toute aide d'Etat notifiée ou devant être mise en œuvre après cette date⁷.

Le paragraphe 4.8 des lignes directrices dispose que, "afin de mettre en œuvre entièrement l'objectif de la déclaration n° 17 de la Commission et du Conseil adoptée le 14 juin 2006, les États membres peuvent octroyer une aide jusqu'au 31 décembre 2008 pour les navires construits conformément aux conditions prévues à l'article 2, points 4 et 5, du règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques de la Communauté, et aux conditions correspondantes du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche."

En l'espèce, les textes de mise en œuvre du régime d'aide transmis par la France se réfèrent et respectent les conditions prescrites par les articles 9 et 10 et par l'annexe III, point 1.3, du règlement (CE) n° 2792/1999 précité.

En outre, selon les informations figurant dans le dossier notifié par la France, les entrées en flotte qui résulteront de ces constructions auront pour effet d'accroître les niveaux de référence des flottes de pêche de ces régions jusqu'à des niveaux restant inférieurs ou égaux aux niveaux maximaux fixés par le règlement (CE) n° 2104/2004 précité.

La Commission considère que les informations fournies démontrent que les conditions définies par le droit communautaire sont respectées.

⁷ Comme il l'a été expliqué par les autorités françaises, les aides n'ont pas encore été versées à la date du 1^{er} avril 2008 et par conséquent les lignes directrices de 2008 sont applicables.

IV. Décision

Au vu de ces éléments, la Commission a décidé de considérer ce régime d'aide compatible avec le marché commun.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction Générale des Affaires maritimes et de la Pêche
DG MARE F4 (Unité Questions juridiques)
Rue Joseph II, 99
B - 1049 Bruxelles
Télécopieur : 32-2-295 19 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Joe BORG
Membre de la Commission

